



21.09.2018

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets**

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018

---

N° de référence : R271-1761

## Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Contexte .....	3
1.2	Élimination des cendres de bois – dispositions de l’OLED .....	3
1.3	Modifications de l’ordonnance.....	4
1.4	Obligation d’établir des rapports – Réglementation dans l’OLED .....	7
1.5	Bases légales .....	7
2	Relation avec le droit européen .....	8
3	Commentaire des dispositions .....	9
3.1	Cendres de bois.....	9
3.2	Obligation d’établir des rapports .....	10
4	Conséquences.....	12
4.1	Conséquences pour la Confédération .....	12
4.2	Conséquences pour les cantons.....	12
4.3	Autres conséquences .....	12
4.3.1	Conséquences pour l’environnement.....	12
4.3.2	Conséquences pour l’économie.....	12
4.3.3	Conséquences pour la société.....	13

## 1 Introduction

### 1.1 Contexte

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a également entraîné des changements dans le domaine de l'élimination des cendres de bois. Il était ainsi possible, jusqu'au 31 décembre 2015, de mettre en décharge contrôlée pour matériaux inertes<sup>1</sup>, sans analyses, les cendres de grille et de foyer<sup>2</sup> issues de l'incinération de bois à l'état naturel provenant de la forêt et des scieries pour autant que leur proportion ne dépasse pas 5 % (en poids) de la quantité annuelle de déchets stockés.

La nouvelle ordonnance supprime cette disposition. La modification fait suite à l'audition menée à la demande des cantons et de certaines associations sectorielles, ce qui a surpris la filière du bois. Elle était motivée par le fait que, dans la pratique, il n'était pas possible de garantir, lors de la mise en décharge, que les cendres de grille et de foyer provenaient bien de bois non traité. On ne peut en effet les différencier visuellement des cendres issues de bois traité. Rien ne permet en outre de garantir que les cendres de grille et de foyer ne sont pas mélangées à des cendres volantes fortement polluées. De plus, les cendres de bois sont pour la plupart polluées par du chrome VI. Ce dernier est généré par le processus thermique lors de la combustion de bois, y compris de bois à l'état naturel ; il est très soluble dans l'eau, hautement toxique, mutagène et cancérigène. Des analyses menées dans le canton de Berne ont montré que des cendres de bois étaient stockées définitivement dans des décharges de type B sans que leur qualité ne soit connue. Les décharges de type B peuvent être situées au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Ces décharges ne sont généralement pas étanchées au fond ni sur les talus, ce qui empêcherait les eaux de percolation de s'infiltrer dans le sol. Il existe donc un risque que du chrome VI ou d'autres polluants soient rejetés dans l'environnement.

### 1.2 Élimination des cendres de bois – dispositions de l'OLED

Chaque année, le volume des cendres de bois généré par les chauffages automatiques est de l'ordre de 35 000 tonnes. Le volume total est de 72 000 tonnes par an, dont une partie est éliminée avec les ordures ménagères dans les usines d'incinération correspondantes.

L'OLED définit les déchets admis dans les décharges de type B et les conditions de mise en décharge (valeurs limites) de manière à empêcher que des émissions de polluants ne causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement, en particulier aux eaux.

L'analyse chimique des cendres de grille et de foyer issues de bois à l'état naturel montre que les valeurs limites fixées pour les décharges de type B, excepté les valeurs pour le chrome VI et la teneur en sels, sont généralement respectées, à condition toutefois que seul du bois à l'état naturel soit incinéré et que les cendres de grille et de foyer et les cendres volantes soient éliminées séparément.

Les déchets tels que les cendres de bois qui ne respectent pas les exigences applicables à la mise en décharge dans les installations de type B doivent être soit préalablement traités soit stockés définitivement dans un autre type de décharge, pour autant que les exigences correspondantes soient remplies. À l'heure actuelle, les exploitants de décharges veillent à maintenir les provisions pour la gestion après fermeture à un niveau bas et à éviter tout accroissement démesuré des risques dus à des dépôts non conformes qui pourrait déboucher sur la nécessité d'assainir la décharge. C'est pour cette raison qu'ils refusent régulièrement les cendres de bois depuis 2016.

<sup>1</sup> Terme au sens de l'ordonnance sur le traitement des déchets, en vigueur jusqu'à fin 2015. Dans l'OLED révisée, le terme employé est « décharge de type B ».

<sup>2</sup> Cendres retirées du foyer, sans les cendres volantes

Les valeurs limites pour les décharges de type B découlent de la protection de l'eau potable et non du type de déchets admis. Un traitement aux fins de réduction du chrome VI en chrome III des cendres de grille et de foyer provenant du traitement thermique de bois à l'état naturel sera à l'avenir indispensable pour tout stockage définitif dans des décharges de type B. D'un point de vue technique, ce traitement est relativement aisé à mettre en place. Il est aussi peu onéreux (en comparaison, le secteur du ciment est contraint, pour le même polluant, d'ajouter un agent réducteur à environ 4,5 millions de tonnes de ciment chaque année).

La Suisse ne dispose pas, à l'heure actuelle, des capacités suffisantes pour traiter la totalité des cendres de bois. Il ressort des premières évaluations menées qu'un traitement simple (sans transport ni stockage définitif) du chrome VI dans les cendres de bois coûte entre 20 et 40 francs par tonne. Sur le modèle des solutions adoptées pour d'autres problèmes liés à l'élimination, le coût de la réduction du chrome VI dans les cendres de bois serait nettement moins élevé si la filière du bois le mettait elle-même en place, par exemple en construisant des centres de traitement. Un exemple concret dans le canton de Bâle-Campagne montre que les coûts actuels, de 220 à 240 francs par tonne environ, peuvent être jusqu'à trois fois plus élevés qu'à l'époque de l'ancienne ordonnance sur le traitement des déchets (RS 814.600 ; ce texte n'est plus en vigueur). Ce prix repose sur une situation de monopole dans ledit canton, dont une seule entreprise tire profit. On peut partir du principe que les coûts diminueront considérablement dès que d'autres prestataires arriveront sur le marché.

Lorsque le canton accorde une autorisation d'exploiter une décharge, il définit les déchets qui y sont admis. S'agissant des cendres de bois, les exploitants sont libres de les accepter ou non. Les cendres de bois ne relèvent pas du monopole des cantons en matière d'élimination et, de ce fait, ne sont pas affectées à des installations déterminées. En l'occurrence, c'est le marché qui dicte où et à quel prix elles sont mises en décharge.

Il n'y a *de facto* pas de situation d'urgence concernant l'élimination des cendres de bois. En effet, lorsque les valeurs limites ne peuvent pas être respectées pour une mise en décharge dans une installation de type E et qu'un traitement n'est pas faisable, par exemple faute de capacités, les autorités cantonales peuvent autoriser, avec l'accord de l'OFEV, le stockage définitif dans une décharge de type E, en vertu de l'annexe 5, ch. 5.3, OLED. Cette solution est encore employée à ce jour et le sera jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification, le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### 1.3 Modifications de l'ordonnance

Le projet de modification de l'OLED mis en consultation disposait que les cendres de grille et de foyer issues de bois à l'état naturel pourraient, pendant un délai transitoire de cinq ans, être stockées définitivement dans des décharges de type B, même si les valeurs limites correspondantes pour le chrome VI n'étaient pas respectées. Tous les autres types de cendres de bois doivent être stockés définitivement dans des décharges de type D, la teneur en carbone organique total (COT) ne devant toutefois pas dépasser 20 000 mg par kg.

Les résultats de la consultation concernant cette modification de l'OLED ont mis en évidence le fait que le stockage définitif de cendres de bois de tous types dans des décharges de type B, même pour une période transitoire de cinq ans, ne constituait pas une voie d'élimination pertinente pour les cantons, les exploitants de décharges de même que pour le secteur de l'énergie du bois. Les participants estiment en effet que le risque que des polluants soient rejetés dans l'environnement de manière incontrôlée est trop important. Par ailleurs, seul un petit nombre d'exploitants de décharges acceptent aujourd'hui ce type de cendres de bois pour un stockage définitif en décharge de type B. L'OFEV, les cantons et le secteur de l'énergie du bois ont élaboré conjointement une nouvelle solution acceptable pour l'ensemble des parties prenantes et satisfaisant à leurs exigences concernant la problématique de l'élimination des cendres de bois. Les résultats de la consultation ont été pris en considération dans ce contexte.

Les cendres de grille et de foyer, ainsi que les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation thermique de bois de chauffage pourront désormais être stockées définitivement dans les décharges de type D. Concernant le chrome VI, il convient de souligner que ce sont presque exclusivement des mâchefers d'usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) qui sont stockés définitivement dans ces décharges. Même après avoir été déferrailés, les mâchefers d'UIOM contiennent encore suffisamment de fer libre pour que la réduction du chrome VI en chrome III ait lieu, à condition toutefois que les cendres de bois soient mélangées aux mâchefers avant leur mise en décharge. Ce procédé est décrit en détail dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED.

Les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) peuvent également être stockées définitivement dans des décharges de type D pour autant que leur teneur en COT ne dépasse pas la valeur limite de 20 000 mg par kg.

Il est également possible de stocker définitivement dans des décharges de type E les cendres de grille et de foyer, de même que les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation thermique de bois de chauffage. Il en va de même des cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair pour autant que leur teneur en COT ne dépasse pas 50 000 mg par kg.

Pendant un délai de transition de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023, il sera possible de stocker définitivement dans des décharges de type D ou E les cendres volantes et les poussières de filtres issues de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair, même en cas de dépassement des valeurs limites respectives pour la mise en décharge dans les deux types d'installations. Après le 1<sup>er</sup> novembre 2023, les cendres volantes polluées par des métaux lourds devront être traitées séparément avant de pouvoir être mises en décharge.

Le tableau 1 ci-dessous présente les voies d'élimination possibles pour les cendres de bois.

Tableau 1 : Élimination des cendres de bois selon l'OLED

<b>UIOM</b> Nbre d'installations : 30	Les cendres de bois provenant de chauffages de locaux individuels (p. ex. cheminées, poêles en métal, poêles en faïence, cuisinières à bois, fourneaux à pellets) chez les particuliers (selon la Statistique de l'énergie du bois 2015 de l'OFEN = 530 642 installations en Suisse) peuvent être éliminées avec les ordures ménagères dans une UIOM.
<b>Valorisation en cimenterie</b> (annexe 4, ch. 3.1) Nbre d'installations : 6	En tant qu'ajout ou adjuvant (restriction éventuelle des cimenteries concernant les caractéristiques physico-chimiques des cendres).
<b>Décharges de type A</b> (annexe 5, ch. 1)	Pas de stockage définitif possible.
<b>Décharges de type B</b> (annexe 5, ch. 2.3) Nbre d'installations : 114	Stockage possible si les valeurs limites sont respectées.
<b>Décharges de type C</b> (annexe 5, ch. 3.1, 3.2, 3.4) Nbre d'installations : 13	Stockage définitif possible <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les cendres respectent les valeurs limites fixées aux ch. 3.2, 3.3 et 3.4. Pour assurer la conformité, ces cendres peuvent être préalablement solidifiées.</li> </ul>
<b>Décharges de type D</b> (annexe 5, ch. 4.1, 4.4) Nbre d'installations : 26	Stockage définitif possible. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage possible sans restrictions ni limitation dans le temps pour les cendres volantes et les poussières de filtres (aussi mélangées) issues de l'utilisation énergétique de bois de chauffage.</li> <li>• Mise en décharge limitée dans le temps, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023, des cendres volantes et des poussières de filtres (aussi mélangées) issues du traitement de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage. Par la suite, les cendres volantes devront être stockées séparément et traitées à part (p. ex. par lavage acide). Le stockage définitif des cendres de grille et de foyer restera possible.</li> </ul>
<b>Décharges de type E</b> (annexe 5, ch. 5.2, 5.3) Nbre d'installations : 28	Stockage définitif possible. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage possible sans restrictions ni limitation dans le temps pour les cendres volantes et les poussières de filtres (aussi mélangées) issues de l'utilisation énergétique de bois de chauffage.</li> <li>•</li> <li>• Mise en décharge limitée dans le temps, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023, des cendres volantes et des poussières de filtres (aussi mélangées) issues du traitement de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage. Par la suite, les cendres volantes devront être gardées séparément et traitées à part (p. ex. par lavage acide). Le stockage définitif des cendres de grille et de foyer restera possible.V</li> </ul>

#### 1.4 Obligation d'établir des rapports – Réglementation dans l'OLED

Le Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a désigné l'OFEV (conjointement avec l'Office fédéral de la communication) comme office pilote pour la mise en œuvre d'un projet inter-offices de numérisation (projet eGOV). Celui-ci vise à programmer trois procédures dans le domaine des déchets, dont l'obligation d'établir des rapports inscrite dans l'OLED, dans des applications spécialisées sur une plateforme interactive et, partant, à les mettre à la disposition des parties prenantes.

Eu égard au déroulement du projet, le délai actuellement prévu dans l'OLED pour l'obligation d'établir des rapports aux fins de la mise en œuvre de l'art. 50 OLED, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ne s'applique pas à la réalisation du projet. Il a donc été suggéré, également de la part des cantons, de repousser ce délai de deux ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Du fait de ce projet également, l'obligation imposée par l'art. 6, al. 2, aux décharges d'établir des rapports à une fréquence quinquennale devient obsolète. La périodicité doit être supprimée et remplacée par une remise sur demande.

Plusieurs codes de déchets figurant dans l'annexe 1 OLED utilisés pour l'établissement des rapports ne sont plus exacts en raison de modifications apportées à l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD ; RS 814. 610.1) ; ils ont été également corrigés lors de la présente révision.

#### 1.5 Bases légales

Conformément aux art. 30a ss de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le Conseil fédéral a la compétence d'édicter différentes prescriptions dans le domaine des déchets. Ainsi, il est habilité à énoncer des dispositions sur le traitement de certains déchets en vertu de l'art. 30c LPE, à prescrire la valorisation de ceux visés à l'art. 30d ou à édicter des prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets visées à l'art. 30h. Conformément à l'art. 39, al. 1, LPE, le Conseil fédéral doit édicter les dispositions d'exécution des prescriptions contenues dans la LPE au sujet des déchets. Il a le droit de prescrire des contrôles réguliers des installations d'élimination des déchets visées à l'art. 45 LPE. En vertu de l'art. 46, al. 2, LPE, il a en outre le pouvoir d'ordonner l'établissement d'inventaires des déchets et de leur mode d'élimination.

Certaines prescriptions de l'OLED visant à protéger les eaux s'appuient en outre sur la compétence du Conseil fédéral d'édicter des prescriptions concernant l'évacuation des eaux usées et les substances pouvant polluer les eaux ainsi que des dispositions d'exécution générales de la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 9, al. 2, art. 16, let. c, et art. 47 de la loi fédérale sur la protection des eaux [RS 814.20]).

## 2 Relation avec le droit européen

La comparaison entre, d'une part, la gestion suisse des déchets et les normes juridiques qui la régissent et, d'autre part, la législation européenne vise à établir qu'il n'y a pas d'obstacles au commerce entre la Suisse et l'UE qui seraient dus à des divergences inutiles entre les réglementations. En outre, il s'agit de vérifier que le niveau de protection de l'environnement dans le domaine de la gestion des déchets est comparable. Les principes régissant l'élimination des déchets dans l'UE et en Suisse se recoupent en grande partie. Tant la législation suisse que la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (directive-cadre relative aux déchets) partent d'une réflexion sur le cycle de vie selon laquelle il s'agit avant tout d'extraire les polluants des cycles des matières. La hiérarchie dans la gestion des déchets est, elle aussi, identique : premièrement, il s'agit d'éviter la production de déchets ou d'en réduire la quantité ; deuxièmement, de les recycler ou de les valoriser énergétiquement ; en dernière instance seulement, les déchets sont éliminés ou stockés définitivement de manière compatible avec l'environnement. Les déchets doivent en principe être traités avant leur stockage définitif afin d'assurer leur valorisation et de n'en stocker finalement qu'une petite partie. La législation européenne ne contient pas de réglementation spéciale pour l'élimination des cendres de bois. Il n'y a donc pas de délai de transition comparable. Si la Suisse n'est pas obligée d'adapter sa législation aux directives et aux règlements européens, il est cependant tout à fait pertinent qu'elle le fasse. Cela n'est toutefois pas possible pour la réglementation proposée puisque, comme cela a été mentionné plus haut, l'UE ne possède pas de réglementation équivalente pour l'élimination des cendres de bois.

Les modifications proposées en matière d'obligation d'établir des rapports en vertu de l'OLED n'ont pas d'effets sur les réglementations existantes dans le droit européen. Cependant, le projet sous-jacent de numérisation des données sur les déchets permettra de recueillir plus facilement et plus rapidement des données. De ce fait, les parties concernées pourront s'acquitter plus efficacement de leurs obligations en matière d'établissement de rapports (p. ex. auprès de l'OCDE).



### 3 Commentaire des dispositions

---

#### 3.1 Cendres de bois

##### Art. 24

L'art. 24 n'est pas modifié. Seule la version française de l'article est adaptée car elle ne correspondait pas exactement à la version allemande.

##### Art. 52a

Pendant un délai de transition de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance, les cendres volantes et les poussières de filtres provenant de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch 31, al. 2, OPair peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type D ou E même en cas de dépassement des valeurs limites applicables pour les différentes installations. La filière concernée est tenue, durant cette période de transition, de mettre en place les capacités de traitement nécessaires pour répondre aux exigences de l'OLED concernant le stockage définitif dans des décharges de type D ou E. Les cendres volantes et les poussières de filtres provenant de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage contiennent des concentrations élevées en métaux lourds, parfois de l'ordre de quelques pour-cent. Ces teneurs en métaux lourds sont même fréquemment plus élevées que celles des cendres volantes des UIOM. Pour ces cendres, l'art. 32 OLED prescrit l'élimination des métaux lourds avant la mise en décharge. Le procédé appelé « lavage acide » des cendres volantes des UIOM est conforme, en l'espèce, à l'état actuel de la technique. Pendant la période de transition, le secteur de l'énergie du bois doit déterminer, en collaboration avec le secteur de l'élimination des déchets, les procédés (éventuellement le lavage acide) appropriés pour dépolluer les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation énergétique de bois non réputé bois de chauffage et les capacités de traitement disponibles. Si le traitement de ces cendres volantes et poussières de filtres ne pouvait pas être réalisé sur tout le territoire d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2023, il serait possible d'éliminer ces déchets dans une décharge souterraine dans un pays voisin, comme c'est déjà le cas. Il serait également possible de stocker définitivement les cendres de bois dans des décharges de type C si les exigences relatives à la mise en décharge des déchets énoncées à l'annexe 5, ch. 3.2, 3.3 et 3.4, OLED sont respectées. Une stabilisation des cendres de bois au ciment peut également s'avérer nécessaire. Ces mesures permettraient d'éviter une situation d'urgence concernant l'élimination des cendres volantes et des poussières de filtres issues de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage. De manière similaire aux autres cendres de bois, les exploitants de décharges doivent aussi assurer une manipulation sans poussière de ces cendres volantes et poussières de filtres dans les décharges.

##### Annexe 5, ch. 4.1

Les cendres de grille et de foyer et les cendres volantes et les poussières de filtres issues de l'utilisation thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type D. Ces installations sont étanchées au fond et sur les talus. Les eaux de percolation sont captées et peuvent, le cas échéant, être traitées pour respecter les conditions de déversement dans les cours d'eau ou les égouts publics. Ces mesures permettent d'éviter que les polluants des cendres de bois ne soient libérés dans l'environnement de manière incontrôlée. Ces cendres de bois doivent être mélangées avec des mâchefers d'UIOM sur le site de la décharge de sorte à permettre la réduction du chrome VI avec le fer libre de ces mâchefers. Les détails concernant la mise en décharge de ces cendres dans les décharges de type D et le mélange avec les mâchefers d'UIOM sont disponibles dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED. Pour des raisons liées à la protection des travailleurs, les exploitants de décharges doivent garantir une manipulation sans poussière de ces cendres de bois dans leurs installations (déchargement à la livraison et mise en décharge).

Les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair peuvent également être stockées définitivement dans des décharges de type D pour autant que leur teneur en COT ne dépasse pas 20 000 mg par kg. Cette valeur limite s'entend en COT400, conformément à l'aide à l'exécution de l'OFEV « Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués » (2017), point 7.9. Ces cendres de bois doivent elles aussi être mélangées à des mâchefers d'UIOM pour permettre la réduction du chrome VI. Comme pour les cendres de bois issues de bois de chauffage, une manipulation sans poussière doit être assurée dans les décharges.

#### **Annexe 5, ch. 4.4**

Les cendres de bois sont retirées de la liste des déchets qui ne peuvent être stockés définitivement dans les décharges de type D que s'ils respectent les valeurs limites.

#### **Annexe 5, ch. 5.1**

Les cendres de grille et de foyer ainsi que les cendres volantes et les poussières de filtres provenant de l'utilisation thermique de bois de chauffage peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type E. Ces installations sont étanchées au fond et sur les talus. Les eaux de percolation sont captées et peuvent, le cas échéant, être traitées pour respecter les conditions de déversement dans les cours d'eau ou les égouts publics. Ces mesures permettent d'éviter que les polluants des cendres de bois ne soient libérés dans l'environnement de manière incontrôlée. La mise en décharge pratique des cendres de bois dans les installations de type E est définie dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED. Pour des raisons liées à la protection des travailleurs, les exploitants de décharges doivent garantir une manipulation sans poussière de ces cendres de bois dans leurs installations (déchargement à la livraison et mise en décharge).

Les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair peuvent également être stockées définitivement dans des décharges de type E pour autant que leur teneur en COT ne dépasse pas 50 000 mg par kg. Cette valeur limite s'entend en COT400, conformément à l'aide à l'exécution de l'OFEV « Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués » (2017), point 7.9. Comme pour les cendres de bois issues de bois de chauffage, une manipulation sans poussière doit être assurée dans les décharges.

Les décharges de type D existantes ne sont pas réparties uniformément dans toute la Suisse. Cette nouvelle disposition, qui inclut les décharges de type C, permet de mettre à disposition 28 décharges supplémentaires pour éliminer les cendres de bois dans les règles et d'assurer une exécution réussie de la part des cantons.

### **3.2 Obligation d'établir des rapports**

#### **Art. 6, al. 2**

Les cantons rassemblent actuellement les preuves attestant que les installations des décharges sont conformes aux exigences arrêtées à l'annexe 2, ch. 2.1 à 2.4, et que les mesures visées à l'art. 53, al. 4, sont prises pour éviter les atteintes nuisibles ou incommodes que les décharges pourraient porter à l'environnement. Ces dispositions permettent également d'uniformiser l'exécution dans le domaine des décharges, d'améliorer la coordination intercantonale et d'informer de manière adéquate la Confédération et les cantons sur l'état des décharges et, de ce fait, sur les besoins financiers nécessaires à la gestion après fermeture et aux éventuelles mesures d'assainissement.

Les informations mentionnées se révèlent souvent nécessaires, à des fins de planification, à une fréquence plus élevée que la périodicité quinquennale actuellement prévue. Le projet prévoit qu'elles devront être remises à la demande de l'OFEV. L'OLED est ainsi adaptée à la pratique actuelle et l'obligation d'établir régulièrement des rapports est supprimée. Par ail-

leurs, la collecte de ces données par les cantons devrait être davantage facilitée par le projet de numérisation de la Confédération dans le domaine des déchets, de sorte que la charge de travail sera réduite de manière notable par rapport aux obligations actuelles en matière de rapports.

#### **Art. 50**

De nombreux cantons et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) ont fait part de leur souhait de reporter la date d'application de l'obligation d'établir des rapports fixée à l'art. 50 OLED. Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 donnera aux cantons et aux entreprises la possibilité de commencer dans les temps la saisie réelle des données. De plus, ce nouveau délai permet de s'acquitter de l'obligation d'établir des rapports entièrement au moyen de la plateforme numérique prévue et d'engager ainsi une procédure efficace et moderne de soumission des rapports.

#### **Annexe 1**

À la suite de la révision de la LMoD, les codes de déchets correspondants doivent être modifiés dans l'annexe 1 OLED pour deux types de déchets, de sorte qu'ils concordent avec les nouvelles classes de danger selon la LMoD. En outre, certains types de déchets ne doivent pas être limités de par leur origine (postes de collecte communaux), mais doivent également être pris en compte lorsqu'ils proviennent d'autres postes de collectes.

## 4 Conséquences

### 4.1 Conséquences pour la Confédération

Les nouvelles réglementations n'auront pas de conséquences financières. Elles auront peu d'effets en termes de personnel pour la Confédération et pourront être mises en œuvre au moyen des ressources existantes. Pendant ces cinq ans, l'OFEV apportera un soutien technique subsidiaire aux cantons et à la filière, de sorte que les cendres volantes et les poussières de filtres issues de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage puissent être éliminées dans les règles à l'échéance du délai de transition.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'obligation d'établir des rapports permettra à la Confédération de mettre en œuvre en temps opportun le projet prévu de numérisation et de commencer par la suite la collecte et la publication des données. Le report permet d'éviter la mise en place de solutions intermédiaires pour l'établissement des rapports, qui se révéleraient plus coûteuses et obsolètes au bout de deux ans.

### 4.2 Conséquences pour les cantons

La modification de l'ordonnance n'a pas de conséquences en termes de finances ni de personnel pour les services cantonaux de gestion des déchets. Dans le cadre des tâches d'exécution qui leur incombent déjà dans le domaine des décharges, il faudra contrôler le stockage définitif des cendres de bois.

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'obligation d'établir des rapports a été expressément souhaité par les cantons. Il leur permet d'adapter en temps utile leurs procédures et systèmes existants aux nouvelles dispositions et possibilités de collecte et de déclaration des données et de les établir sur la nouvelle plateforme de la Confédération. La modification de l'ordonnance n'a en soi pas de conséquences en matière de finances ou de personnel pour les cantons. En revanche, la numérisation de l'obligation d'établir des rapports en tant que telle impliquera un certain investissement initial, tout en permettant des gains d'efficacité du point de vue administratif une fois le projet mis en œuvre.

La suppression de l'obligation quinquennale d'établir des rapports sur les décharges imposée aux cantons et son remplacement par l'obligation d'établir des rapports sur demande correspond à la pratique actuelle entre les cantons et la Confédération et n'occasionnera pas de frais supplémentaires.

### 4.3 Autres conséquences

#### 4.3.1 Conséquences pour l'environnement

La nouvelle modification de l'ordonnance relative aux cendres de bois permet d'assurer une élimination respectueuse de l'environnement des cendres de bois de tous types ; on peut donc s'attendre à ce qu'elle ne cause aucune atteinte nuisible notable à l'environnement.

#### 4.3.2 Conséquences pour l'économie

La modification de l'ordonnance aura des conséquences en termes de finances et de personnel pour les secteurs concernés (filière du bois, secteur de l'élimination des déchets). Pendant le délai de transition, ces derniers sont tenus de mettre en place les capacités de traitement nécessaires et d'utiliser celles disponibles, par exemple dans les UIOM qui peuvent pratiquer un lavage acide, ce qui exige des ressources humaines et financières. Cependant, pour assurer une élimination des cendres de bois qui soit efficace, économique et conforme à l'OLED, il convient aussi d'examiner des mesures complémentaires, telles que l'instauration de dépôts intermédiaires régionaux, d'où les cendres sont orientées vers l'installation de traitement appropriée, ou la mise en place d'un système d'assurance qualité pour réduire à moyenne échéance les dépenses liées aux analyses. En tout état de cause, un surcoût subsistera par rapport au système actuel. Les acteurs concernés, l'OFEV, les cantons et le secteur de l'énergie du bois ont déjà entrepris conjointement les investigations correspondantes.

### **4.3.3 Conséquences pour la société**

Le coût de l'élimination des cendres de bois augmentera quelque peu du fait du stockage définitif dans les décharges de type D ou E. Ce renchérissement est toutefois proportionné par rapport aux coûts à moyen et à long termes qu'occasionne une élimination non conforme, de par l'assainissement des décharges et la création de nouveaux sites.